

MAIRIE
DU
PERRAY-EN-YVELINES

Objet : Arrêté permanent
**Interdiction de brûlage des déchets verts
à l'air libre et réglementation des dépôts sauvages
et de l'entretien des terrains**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune du PERRAY- EN -YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2224-13,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et notamment les articles 1 à 3, relative à l'élimination des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-272 du 2 juillet 1980,

Vue la note de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 08 juillet 2011, destinée aux maires du département, leur demandant de veiller à la bonne application de la réglementation relative à l'interdiction de brûlage des déchets à l'aire libre,

Vu l'arrêté municipal n° 88-2011 du 01 août 2011 interdisant le brûlage des déchets verts à l'air libre et réglementant les dépôts sauvages et l'entretien des terrains,

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2013-30 du 11 juillet 2013 rendant obligatoire la destruction des chardons dans le département des Yvelines,

Vu l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement assimilant les déchets verts, produits par les particuliers ou les professionnels, aux déchets ménagers et assimilés,

Vu l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental interdisant le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et déchets industriels,

Vu les articles 23 et 23-3 du Règlement Sanitaire Départemental stipulant que les habitations et leur dépendance doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de propreté et que les jardins, leur aménagement et les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations,

Considérant qu'il convient de rappeler l'importance du traitement et de la valorisation des déchets végétaux

Considérant le développement et l'extension du chardon des champs,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 88/2011 du 2 août 2011.

ARTICLE 2 : En application de l'article 3 de la loi 75-633 du 15 juillet 1975, le dépôt d'ordure ou de déchets de quelque nature que ce soit est interdit sur l'ensemble de la commune.

On entendra déchet au sens de l'article 1 de cette même loi :

« Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble, abandonné ou que son propriétaire destine à l'abandon. »

ARTICLE 3 : Les particuliers doivent procéder à la valorisation de leurs déchets végétaux par le dépôt en déchèterie, le compostage, le broyage ou tout autre moyen adapté.

ARTICLE 4 : Les occupants des terrains, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les maintenir en bon état de propreté. Ils devront à cet effet veiller à la destruction des chardons avant leur floraison, à la destruction des ronciers, au fauchage régulier des herbes hautes, y compris sur le bas côté et à l'enlèvement des décombres et immondices.

La destruction des chardons sera effectuée par le moyen le plus approprié conformément aux textes régissant les matériels et produits utilisés.

Les clôtures végétales doivent être régulièrement entretenues de manière à ne pas entraver la circulation publique.

ARTICLE 5 : Le brûlage des déchets verts issus de travaux agricoles ou forestiers peut être autorisé sous réserve des dispositions de l'arrêté du 02 juillet 1980.

ARTICLE 6 : Le brûlage des déchets verts de jardins et parcs, assimilés à des déchets ménagers, est interdit toute l'année sur la commune du Perray en Yvelines.

ARTICLE 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Rambouillet, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rambouillet, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et la police municipale, Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de cet acte est transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, pour le contrôle de légalité.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 23 juillet 2014

Le Maire,
Paulette DESCHAMPS

